



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 33499

### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les effets de la révision des valeurs locatives servant au calcul de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour tous les golfs. En effet, l'imposition des parcours de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la totalité du terrain, soit une moyenne de 60 hectares pour un 18 trous, pénalise la viabilité financière des golfs alors que les surfaces en question comprennent des zones de jeu, des prairies, des bois, des pièces d'eau ou bien encore des zones d'intérêt écologique. La classification en « propriété bâtie » de la totalité des terrains constituant un parcours sportif condamne l'existence même de golfs qui contribuent au dynamisme économique, à l'emploi et à l'attrait touristique et à la vie sportive. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend retirer les parcours sportifs du classement « propriétés bâties » pour le calcul des taxes foncières et de la CFE de manière à ne pas fragiliser les clubs de golf.

### Texte de la réponse

Aux termes du 5° de l'article 1381 du code général des impôts, les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il en est ainsi de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris les terrains de golf (CE, 29 janvier 1931, n° 8446). À l'inverse, les terrains non cultivés et non employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Par suite, les terrains aménagés pour le golf (green, fairway, rough...) et exclusivement réservés à cet usage relèvent de la TFPB si leur exploitation est commerciale et de la TFPNB dans le cas contraire. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. A cet égard, il est notamment indifférent que le propriétaire du terrain soit une association, une société civile ou toute autre personne physique ou morale. L'imposition de certains terrains de golf à la TFPB résulte ainsi de l'application de règles de droit commun qui n'ont récemment fait l'objet d'aucune modification. Dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 2014, l'Assemblée nationale a adopté deux dispositions sur cette question. L'article 59ter prévoit de soumettre à la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains affectés à la pratique du golf lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions, à compter des impositions dues au titre de 2015. L'article 59 quater autorise les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à exonérer de TFPB à concurrence de 50 % ou de 75 % les terrains de golf au titre de 2014.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire de Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33499

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** Budget

**Ministère attributaire :** Budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 juillet 2013](#), page 7645

**Réponse publiée au JO le :** [7 janvier 2014](#), page 96